



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 30 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N°08.154N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.155 N du 30 novembre 2006

réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **Ciments CALCIA** pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie de **BEAUCAIRE** et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 08.023N du 20 février 2008

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1925 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation N° 06.155 N du 30 novembre 2006 réactualisation les prescriptions techniques que doit respecter la société Ciments CALCIA pour l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 08.023N du 20 février 2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 06.155 N du 30 novembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Ciments CALCIA pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 ;
- VU** le plan régional d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96.0552 du 9 septembre 1996 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2008 par lequel la SA CIMENTS CALCIA sollicite la suppression du dernier alinéa de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 08.023N du 20 février 2008 concernant la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des éléments de justification du respect des dispositions relatives à la mise en place d'un système de gestion de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2008 ;
- VU** les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée ne modifie pas les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne fait pas obstacle à la vérification du respect des dispositions relatives à la mise en place d'un système de gestion de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité les dispositions de l'article 4.2 relatif aux critères géographiques d'admission des déchets de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 susvisé, avec celles du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.

Les dispositions complémentaires que doit respecter la société **Ciments CALCIA** dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville, pour l'exploitation de la cimenterie de **Beaucaire**, sont indiquées ci-après.

A l'article 4 relatif aux conditions d'admission des déchets de l'arrêté préfectoral n° 06.155 N du 30 novembre 2006 susvisé, il est rajouté, au paragraphe 4.2 fixant les critères géographiques d'admission des déchets, l'alinéa ci-après :

Pour ce qui concerne les critères géographiques d'admission des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en compte dans le plan régional d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, la cimenterie doit respecter les dispositions du PDEMA du Gard en vigueur.

ARTICLE 2. ABROGATION.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08.023 N du 20 février 2008, concernant la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des éléments de justification du respect des dispositions relatives à la mise en place d'un système de gestion de l'environnement, sont abrogées.

ARTICLE 3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATIONS

En vue de l'information des tiers :

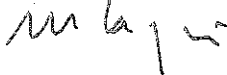
- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.